

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 26 Octobre 1906;

Vu la délibération du Conseil général du
département de la Dordogne, en date du 22
Août 1906;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

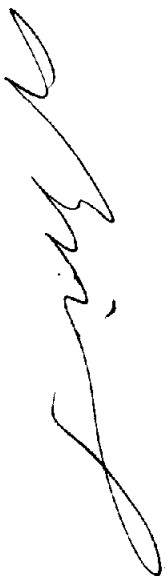
Les Ruines du Donjon de la Tour Blanche
(Dordogne)

sont classés parmi les monuments historiques.

Bort. 2

Le présent arrêté sera notifié au chef de
département de la Vendée, qui sera
responsable de son exécution.

Paris, le 20 NOV 1906



Eugène Briand